



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 25 au 29 janvier 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 1^{er} au 5 février 2021](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 26 janvier 2021 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-422/19 et C-423/19 Hessischer Rundfunk \(DE\)](#)

L'enjeu : est-il possible d'interdire le paiement en espèces de la contribution audiovisuelle ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-16/19 Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie \(PL\)](#)

L'enjeu : la pratique de l'employeur consistant à verser un complément de salaire aux seuls travailleurs handicapés ayant remis une attestation de reconnaissance de handicap après une date qu'il a lui-même choisie constitue-t-elle une discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 27 janvier 2021 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-9/19 ClientEarth/BEI \(EN\)](#)

L'enjeu : l'approbation du financement de la centrale biomasse de production d'électricité de Curtis (La Corogne, Espagne) constitue-t-elle un acte administratif susceptible d'être contesté par une organisation non gouvernementale (ONG) œuvrant pour la protection de l'environnement ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 26 janvier 2021 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-422/19 et C-423/19 Hessischer Rundfunk \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : est-il possible d'interdire le paiement en espèces de la contribution audiovisuelle ?

Communiqué de presse

Les deux affaires opposent des particuliers au Hessischer Rundfunk, le radiodiffuseur public du Land de Hesse (Allemagne) au sujet du paiement de la contribution audiovisuelle pour le deuxième trimestre de l'année 2015. Le radiodiffuseur a refusé d'accepter le paiement de la contribution audiovisuelle en espèces en indiquant que la contribution ne peut être versée que par un moyen de paiement autre que des espèces, à savoir par prélèvement automatique, virement ponctuel ou permanent. Il a donc exigé le paiement du montant des arriérés de contribution audiovisuelle, majoré des intérêts de retard. Les deux individus concernés ont contesté les décisions les concernant.

Le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne) interroge la Cour de justice afin de savoir notamment si le droit de l'Union s'oppose à l'adoption, par un État membre, d'un acte juridique prévoyant une obligation des organismes publics d'accepter les billets de banque en euros lors de l'exécution d'une obligation pécuniaire imposée par une autorité publique et s'il existe une obligation pour les organismes publics d'accepter les billets de banque en euros lors de l'exécution d'une obligation pécuniaire imposée par une autorité publique.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-16/19 Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la pratique de l'employeur consistant à verser un complément de salaire aux seuls travailleurs handicapés ayant remis une attestation de reconnaissance de handicap après une date qu'il a lui-même choisie constitue-t-elle une discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap ?

Communiqué de presse

VL a été employée par un hôpital à Cracovie (Pologne) d'octobre 2011 à septembre 2016. En décembre 2011, elle a obtenu une attestation de reconnaissance de handicap, qu'elle a transmise à son employeur le même mois. Afin de diminuer le montant des contributions de l'hôpital au Fonds national pour la réadaptation des personnes handicapées, le directeur de cet établissement a décidé, à la suite d'une réunion avec le personnel ayant eu lieu au second semestre 2013, d'octroyer un complément de salaire mensuel aux salariés qui lui remettraient, après cette réunion, une attestation de reconnaissance de leur handicap. Sur la base de cette décision, le complément de salaire a été accordé à treize travailleurs ayant remis leur attestation après cette réunion, tandis que seize autres travailleurs, dont VL, l'ayant transmise antérieurement, n'en ont pas bénéficié.

Le recours introduit contre son employeur ayant été rejeté en première instance, VL a interjeté appel devant la juridiction de renvoi, le Sąd Okręgowy w Krakowie (tribunal régional

de Cracovie). Selon elle, la pratique de son employeur, qui a eu pour effet d'exclure certains travailleurs handicapés du bénéfice d'un complément de salaire octroyé aux travailleurs handicapés et qui visait exclusivement à réduire les cotisations de l'hôpital, en incitant les travailleurs handicapés qui n'avaient pas encore transmis d'attestation de handicap à le faire, est contraire à l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap, énoncée par la directive 2000/78.

Dans ce contexte, éprouvant des doutes sur l'interprétation de l'article 2 de cette directive et, en particulier, sur la question de savoir si une discrimination, au sens de cette disposition, est susceptible de se produire lorsqu'une distinction est opérée par un employeur au sein même d'un groupe de travailleurs présentant une même caractéristique protégée, la juridiction de renvoi a décidé de poser une question à la Cour. Elle cherche à savoir si la pratique d'un employeur consistant à exclure, à partir d'une date choisie par lui, du bénéfice d'un complément de salaire versé aux travailleurs handicapés au titre de la remise d'une attestation de reconnaissance de handicap ceux ayant déjà remis leur attestation avant ladite date peut constituer une discrimination au sens de la disposition précitée.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 27 janvier 2021 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-9/19 ClientEarth/BEI \(EN\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : l'approbation du financement de la centrale biomasse de production d'électricité de Curtis (La Corogne, Espagne) constitue-t-elle un acte administratif susceptible d'être contesté par une organisation non gouvernementale (ONG) œuvrant pour la protection de l'environnement ?

Communiqué de presse

Le projet de construction, dans la commune de Curtis en Galice (Espagne), d'une centrale biomasse de production d'électricité, appelé projet Curtis, a remporté une adjudication de projets d'énergies renouvelables organisée par l'Espagne en 2016. Le promoteur du projet Curtis a contacté les services de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour entamer des discussions sur la possibilité d'obtenir un financement de la part de celle-ci.

Par une délibération adoptée le 12 avril 2018, le conseil d'administration de la BEI a approuvé la proposition de financement pour un montant maximal de 60 millions d'euros. Le 9 août 2018, ClientEarth, une organisation non gouvernementale (ONG) œuvrant pour la protection de l'environnement, a introduit auprès de la BEI une demande de réexamen interne de la délibération, conformément au règlement Aarhus et à la décision 2008/50.

Par lettre du 30 octobre 2018, la BEI a informé ClientEarth du rejet de la demande de réexamen interne de la délibération litigieuse. Elle indique qu'elle l'a considérée irrecevable au motif que cette demande ne portait pas sur un acte susceptible de faire

l'objet d'un réexamen interne, à savoir un « acte administratif » au sens du règlement Aarhus (l'acte attaqué).

ClientEarth a introduit un recours contre la décision de la BEI devant le Tribunal de l'Union européenne.

ClientEarth invoque deux moyens à l'appui de son recours. Par son premier moyen, elle reproche à la BEI d'avoir, en adoptant l'acte attaqué, fait une application erronée, à l'égard de la délibération litigieuse, de certaines conditions requises pour qu'un acte puisse être qualifié d'« acte administratif » au sens du règlement Aarhus. Le second moyen concerne une violation de l'obligation de motivation.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 1^{er} AU 5 FÉVRIER 2021

COUR

ARRÊTS

Mercredi 3 février 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-637/18 Commission/Hongrie \(Dépassement des valeurs limites pour les PM10\) \(HU\)](#)

L'enjeu : la Hongrie a-t-elle manqué à ses obligations en ayant dépassé de façon systématique et persistante, et ce depuis le 1^{er} janvier 2005, les valeurs limites journalières de concentration de PM10 ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-555/19 Fussl Modestraße Mayr \(DE\)](#)

L'enjeu : l'interdiction de diffuser, dans le cadre des programmes de télévision allemands émis au niveau national, de la publicité au seul niveau régional est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans les affaires jointes C-155/19 et C-156/19 FIGC et Consorzio Ge.Se.Av. \(IT\)](#)

L'enjeu : une fédération sportive nationale, telle que la Fédération italienne de football, peut-elle être soumise aux règles de passation des marchés publics ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303-2524 ou 3000**

Amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

